

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (NOM et prénom)

Directeur (trice) de la publication du journal quotidien / de l'hebdomadaire (rayer la mention inutile)

Titre de la publication

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application :

- Décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;
- Le respect des règles de présentation des annonces fixées également par l'arrêté de 21 décembre 2012 modifié ;
- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'APTE, association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.

Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité de parution, changement du siège social, baisse importante de diffusion ou de la fréquentation, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, etc.).

En outre, je déclare être informé(e) que :

Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et aux textes pris pour son application est punie d'une amende de 9.000 euros. Et en cas de violation des conditions fixées par ces mêmes textes, le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article L 441-6 du code pénal).

Fait à

Le

Signature du représentant légal de l'entreprise éditrice du service de presse précédée de la mention "Lu et approuvé" :